

Politique de Gestion des conflits d'intérêt

(mise à jour : 29/09/2025)

Préambule et principes généraux

Le Code Monétaire et Financier, le Règlement Général AMF, le Règlement Délégué AIFM, le Règlement Délégué MIF II, la Directive OPCVM et les dispositions réglementaires relatives à l'activité de courtier en assurance imposent à AITi Wealth Management (France) d'encadrer et formaliser les procédures de gestion des conflits d'intérêts.

La politique de gestion des conflits d'intérêt d'AITi Wealth Management (France) est destinée à assurer la protection et la primauté des intérêts de nos clients dans le respect de la loi et de la réglementation applicable. Les dispositions prises par AWM FR s'appliquent également à sa succursale en Italie, pour les services d'investissement qu'elle exerce en libre établissement.

Elle repose sur les principes suivants :

- La primauté de l'intérêt des clients (y compris sur la gestion collective) sur tout autre intérêt, notamment celui de la société, de ses dirigeants ou de ses collaborateurs
- La régularité des opérations réalisées pour le compte de ses clients et des OPC gérés
- L'égalité de traitement entre les clients et/ ou les porteurs de parts

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Identification des conflits d'intérêts

Conformément à la réglementation applicable, AITi Wealth Management (France) a identifié et retranscrit, dans une cartographie, les situations de conflits d'intérêts susceptibles de se présenter en considération de son organisation et de ses activités, d'une part, et des principes de primauté des intérêts des clients et d'intégrité du marché, d'autre part. De manière générale, un conflit est susceptible de survenir dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client.

En vue de détecter des conflits d'intérêts potentiels, la société de gestion de portefeuille doit prendre au moins en compte l'éventualité que ses collaborateurs ou elle-même se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Réalisation d'un gain financier ou éviction d'une perte financière aux dépens d'un client ;
- Intérêt au résultat du service fourni à un client différent de l'intérêt au résultat du client ;
- Incitation, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni.
- Incitation pour des raisons financières à privilégier les contrats d'assurance proposés par une ou plusieurs compagnies d'assurance dans le cadre de l'activité de courtier,
- Exercice de la même activité professionnelle que le client ;
- Réception de la part d'une personne autre que le client d'un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Mesures mise en place pour la prévention des conflits d'intérêts

AITi Wealth Management (France) a mis en place des procédures afin de prévenir avec une certitude raisonnable la survenance des conflits d'intérêts comme l'exige le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et les autres textes réglementaires applicables à AITi Wealth Management (France). Les collaborateurs sont régulièrement informés de tout changement en terme de modification dans la présente procédure ou de survenance d'un potentiel conflit d'intérêt.

Les procédures sont conçues afin de s'assurer que les collaborateurs concernés, engagés dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts, exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de l'organisation et des activités d'AITi Wealth Management (France).

En considération des dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, AITi Wealth Management (France) a mis en place un certain nombre de procédures visant à :

- 1- Interdire ou contrôler les échanges d'informations entre les collaborateurs exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients.
- 2- Mettre en place une surveillance séparée des collaborateurs dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit.
- 3- Supprimer tout lien direct entre la rémunération des collaborateurs exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités.
- 4- Interdire ou limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités.
- 5- Interdire ou contrôler la participation simultanée ou consécutive d'un collaborateur à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.
- 6- S'assurer qu'un collaborateur d'un prestataire de services d'investissement ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les comptes gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par le compte géré.

Le dispositif complet de gestion des conflits d'intérêt est revu périodiquement, a minima chaque année, notamment le cadre procédural qui s'applique à tous les collaborateurs (y compris les règles de déontologie).

Des contrôles sont également effectués par le Contrôle Interne d'AITi Wealth Management (France), sous la responsabilité de son RCCI (Responsable de Conformité et de Contrôle Interne) et dans le cadre défini par le plan annuel de contrôles permanents et périodiques, afin de s'assurer de l'application et du respect de ces procédures. Le Contrôle Interne agit en totale indépendance vis-à-vis de la société, de la direction de la société et des différents départements de la société.